



Risques biologiques- Risques chimiques

IMPORTANT : Toute exposition à un risque biologique et/ou chimique doit faire l'objet d'un signalement sur le registre SST, voire d'une déclaration d'un accident de service/travail.

1. Risque chimique

Le Code du travail appréhende le risque chimique dans son ensemble, depuis la fabrication des produits chimiques et leur mise sur le marché jusqu'à leur utilisation professionnelle. Les règles de prévention du risque chimique (articles [L. 4412-1](#) et [R. 4412-1 à R. 4412-160](#)) se répartissent en plusieurs sections regroupant :

- les **règles générales de prévention** des risques dus aux **agents chimiques dangereux (ACD)** (articles R. 4412-1 à R. 4412-57) ;
- les règles particulières applicables aux **agents chimiques dangereux** définis réglementairement comme **cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)** (articles R. 4412-59 à R. 4412-93) ;
- les règles spécifiques applicables aux **activités pouvant exposer à l'amiante** (articles R. 4412-97 à R. 4412-148) ;
- les **valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP)** et les **valeurs limites biologiques (VLB)** pour certains agents chimiques (articles R. 4412-149 à R. 4412-152) ;
- les règles visant la **silice cristalline** et le **plomb** et ses composés (articles R. 4412-154 à R. 4412-160).

Les produits chimiques sont omniprésents sur les lieux de travail y compris lors de contrôles, sous la forme de substances pures, de mélanges, ou de poussières, fumées, ou gaz émis à l'occasion d'une activité ou d'un procédé.

Au ministère, l'exposition aux agents chimiques concerne plusieurs activités professionnelles :

- en DRAAF, lors de contrôles de la distribution et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et pour le contrôle des résidus dans les produits d'origine végétale ;
- en SIVEP, en conteneur maritime avec un risque d'exposition intense, courte et répétée (fumigants, CoV relargués par les contenants, résidus dans les produits d'origine végétale) ;
- en établissement d'enseignement technique agricole (laboratoires de chimie et de microbiologie, exploitation agricole, ateliers technologiques...) ;
- en établissement d'enseignement supérieur et de recherche (laboratoires, unités expérimentales) ;



- en DD(ETS)PP, exposition ou utilisation de produits phytopharmaceutiques, dans le cadre de contrôle (en abattoir, en élevage et en industrie agro-alimentaire) ou à l'occasion de la mise en place de plan d'urgence.

La prévention des expositions à ces produits et l'amélioration des pratiques nécessitent avant toute chose d'évaluer les risques au plus près des activités. **Une attention particulière doit être apportée à ce risque qui peut avoir des effets différés dans le temps et dont la pluri-exposition peut jouer un rôle en matière d'exposition qu'il est aujourd'hui difficile d'évaluer avec certitude.**

L'Elan Commun demande la reconnaissance de *l'effet cocktail* (lié à l'exposition à plusieurs produits).

Un travail d'évaluation du risque d'exposition en opération de contrôle (intrants et conteneur maritime) est mené depuis 2018 avec une campagne de mesurage et une enquête. Ce premier travail a conduit à l'élaboration, pour les conteneurs maritimes, d'une circulaire précisant les mesures de prévention à mettre en place (voir *focus* ci-dessous).

La prévention de ce risque nécessite un niveau d'expertise important tant sur le plan de la connaissance de la réglementation (valeurs limites d'exposition professionnelle, par exemple), des niveaux d'exposition que sur ses conséquences à court et plus long terme.

L'outil d'évaluation du risque chimique "Seirich" développé par l'INRS peut constituer un outil mais il est fastidieux à paramétrer. Il permet d'évaluer le risque et de construire un plan de prévention en hiérarchisant les mesures.

Dans le cadre du Plan National de Prévention - PNP - 2024-2027, *La prévention des risques liés aux matériaux contenant de l'amiante*, en application de la réglementation en vigueur, a été obtenue par *L'Elan Commun*. Egalement dans le PNP : *Poursuivre la prévention des expositions des agents de contrôle aux produits phytopharmaceutiques* (identifier les mesures de prévention, sensibiliser et former les agents de contrôle).

Pour *L'Elan Commun*, la première mesure de prévention est de réduire l'exposition (port d'EPI, mise en place de consignes, notamment pour les locaux désinfectés).

2. Risques biologiques

Réglementation : code du travail ([Articles R4421-1 à R4427-5](#))

Au ministère, **l'exposition aux agents biologiques pathogènes concerne plusieurs activités professionnelles** : en opération de contrôle au contact d'animaux (exploitation agricole, abattoir), en établissement d'enseignement (exploitation agricole, chantier aménagement paysager, forêt), en laboratoire de recherche. L'employeur doit prendre des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les résultants de l'exposition aux agents biologiques conformément aux [9 principes de prévention du code du travail](#).

Les agents biologiques présents chez les êtres vivants et dans l'environnement, indispensables à la vie et majoritairement inoffensifs, deviennent des agents pathogènes s'ils entraînent une maladie



chez leur hôte. Exemple : virus, bactéries, champignons, parasites ou encore Les ATNC (Agents Transmissibles Non Conventionnels) ou prions¹ :

Exposition à des zoonoses au MASA : en chantiers d'abattage, en abattoir, en forêt avec les tiques (maladie de Lyme, Fièvre Hémorragique Crimée-Congo), en opérations de contrôle sur le terrain, risque rage dans certaines situations d'imports d'animaux.

Exposition à des agents pathogènes dits de « niveau 2 et 3 » en laboratoire de recherche. Cette exposition volontaire à un risque est extrêmement réglementée et nécessite la mise en place de mesures de préventions contraignantes qui doivent être suivies avec rigueur.

L'Elan Commun rappelle la nécessité d'une vigilance suite à l'exposition à des bactéries résistantes aux antibiotiques (E. coli, staphylocoques dorés) en élevage.

Ressources :

-[Fiches zoonoses](#)

-[Base d'observation des agents biologiques](#)

-Certaines maladies relèvent d'une [procédure de signalement réglementaire](#). Ces maladies sont signalées sans délai, par les médecins et les responsables des services et laboratoires d'analyses de biologie médicale publics et privés, au médecin inspecteur départemental de santé publique ou au médecin désigné par arrêté du préfet du département. Le destinataire du signalement évalue la nécessité de mettre en place d'urgence des mesures de prévention individuelle et collective et, le cas échéant, de déclencher des investigations pour identifier l'origine de la contamination et de l'exposition.

-[Base de données EFICATT](#)

La base de données EFICATT "Exposition fortuite à un agent infectieux et conduite à tenir en milieu de travail" est un outil qui met en effet à disposition les éléments utiles à l'évaluation du risque, ce qui permet de définir une conduite à tenir immédiate puis de mettre en place les actions et le suivi médical adaptés. Peut être un outil pour un membre de F3SCT, même si c'est d'abord à destination du corps médical.

-<https://www.inrs.fr/risques/biologiques/ce-qu-il-faut-retenir.html>

-<https://www.inrs.fr/risques/biologiques/reglementation.html>

¹ Il ne s'agit pas d'organismes vivants, mais de molécules (protéines) du système nerveux central (SNC) devenues anormales. Elles sont responsables de maladies dégénératives du système nerveux central (SNC), encore appelées encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST). L'hypothèse la plus communément admise est qu'il s'agit de protéines des cellules du SNC devenues anormales. A surveiller principalement dans les écoles véto, abattoirs, - contrôles ? - .



Focus SIVEP

En **2016-2017**, le ministère a mené une **évaluation des risques d'exposition de ses agents de contrôle, lors des inspections sur les conteneurs maritimes aux postes frontaliers**. Deux campagnes de mesurage ont été réalisées, complétées par une enquête et des observations de terrain.

Les campagnes de mesures ont montré une **diversité systématique des polluants à l'ouverture des conteneurs** (environ 23 polluants en moyenne). Parmi les polluants, certains gaz de fumigation comme la phosphine ou le cyanure d'hydrogène ont été détectés (à l'état de traces) ; les mesures ont permis d'identifier de nombreux composés organiques volatils émanant directement des marchandises ou de leurs emballages. Enfin, quelques fuites de fréon ont pu être identifiées dans les conteneurs réfrigérés et congelés. Les polluants ont pour la majorité des cas été détectés à des concentrations traces .

Les résultats de ces travaux ont conduit à la mise en place de mesures de prévention contenues dans l'instruction technique [DGAL/SDASEI/2018-390 du 18 mai 2018](#) prévoyant notamment :

- L'aération préalable des conteneurs indiqués ou soupçonnés comme fumigés à l'écart de la zone recevant le public ;
- Le port des EPI systématique à l'intérieur des conteneurs (masques ; mais aussi blouses, gants en nitrile, y compris hors conteneurs, pour éviter les contaminations croisées) → **Vigilance de l'Elan Commun : les EPI doivent être adaptés à l'agent-e et aux substances** ;
- Le respect de distance de sécurité (lors d'ouverture des portes, agent-e > 4 mètres ; éviter de stationner ensuite dans zones < 4 mètres) ;
- La mise en place de système d'extraction / ventilation de l'air des zones fermées de réception des conteneurs, cellule d'inspection fermée et isolée de la précédente à privilégier pour les contrôles physiques, sinon distance > 4 mètres...

En juillet et octobre 2022, deux accidents se sont produits au poste de contrôle frontalier (PCF) du Havre lors d'un nouveau contrôle, après une fumigation effectuée en France comme mesure corrective à la suite de détections d'organismes nuisibles. L'arrêt du re-contrôle suite à ce type de fumigation a été décidé conjointement par la DRAAF Normandie et le SIVEP afin d'éviter l'exposition des agents. **Le 3 novembre 2023, un nouvel accident d'intoxication aiguë** (très certainement dû au bromure de méthyl) est survenu sur le site du PCF du Havre. Cet accident interroge l'analyse de risque initiale, qui n'avait pas mis en évidence de risque lié à une intoxication aiguë. En réaction à cet accident, il a été décidé immédiatement de demander le dépotage systématique de tout conteneur nécessitant une intervention de l'inspecteur à l'intérieur du conteneur.

Les élu-es F3SCT de L'Elan Commun doit être extrêmement vigilant-es, compte-tenu des conséquences possibles aux produits chimiques. Ces accidents nous rappellent qu'une telle exposition peut avoir des conséquences graves (invalidité, voire décès).

A noter que l'Instruction en vigueur à ce sujet - DGAL/SDASEI/2018/390 du 18 mai 2018 - doit être revue dans le cadre du PNP 2024-2027.